



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LILLY FRANCE**

203 Bureaux de la Colline  
92210 Saint-Cloud

Références : 0006700612/GC/AG  
Code AIOT : 0006700612

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement LILLY FRANCE, implanté 2 rue du Colonel Lilly 67640 Fegersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action collective de l'inspection visant les chaufferies.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LILLY FRANCE
- 2 rue du Colonel Lilly 67640 Fegersheim
- Code AIOT : 0006700612
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LILLY France exploite une usine pharmaceutique à Fegersheim. L'usine est spécialisée dans la fabrication de médicaments injectables.

Les installations relèvent de l'enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt de 60 734 m<sup>3</sup>) et 2921 (TAR d'une puissance de 17 558 kW).

Elles relèvent également du régime déclaratif pour les rubriques 1185 (4 tonnes de gaz), 2910 (combustion : 19 MW), 4140 (3 tonnes de produits toxiques) et 4734 (58 tonnes de fioul).

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- l'arrêté préfectoral du 27 février 2009, autorisant l'exploitation d'une pompe à chaleur alimentée par la nappe, par la société LILLY FRANCE à FEGERSHEIM, et codifiant l'ensemble des prescriptions ;
- l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023, relatif à la modification du régime de surveillance des émissions atmosphériques des chaudières de la société LILLY FRANCE à FEGERSHEIM ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### **Thème de l'inspection :**

- AN25 Combustion

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au

préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
3	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 B	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Livret chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant
9	Etat des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 06/02/2025, articles R515-114 à R515-116	Sans objet
2	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3 I et II	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 I a)	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
7	Détection gaz et incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
8	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Sans objet
10	installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant :

- apporte des explications quant à l'insuffisance de vitesse d'éjection des gaz de la chaudière B1 ;
- complète les livrets chaufferie ;
- formalise un registre de suivi des produits dangereux et des combustibles consommés ;

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/02/2025, articles R515-114 à R515-116
<b>Thèmes :</b> Autre, AN Combustion
<b>Prescription contrôlée :</b>  R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li><li>- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li><li>- le type d'installation de combustion moyenne (...);</li><li>- le type et la proportion des combustibles utilisés, (...);</li><li>- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne (...);</li><li>- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (...);</li><li>- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles (...) et la charge moyenne en service ;</li></ul> (...) II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; (...) R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique, selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>  La société LILLY France exploite une chaufferie comportant 2 chaudières à gaz, d'une puissance de 9,5 MW chacune et mises en service le 17 août 2004. L'exploitant a présenté les éléments listés à l'article R. 515-114 du code de l'environnement. La déclaration au registre MCP a été effectuée le 27 décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 2 : Mesures périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3 I et II
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, AN Combustion
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitant fait effectuer (...) une fois tous les deux ans, pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé (...), une

mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

(...)

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, du fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse, faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

Le rapport du 28 juin 2023 concernant les mesures des rejets atmosphériques des deux chaudières a été présenté à l'inspection.

Les paramètres suivants ont été mesurés : débit rejeté et teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 :** Vitesse d'éjection des gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 B

**Thèmes :** Risques chroniques, AN Combustion

**Prescription contrôlée :**

B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

(...)

**Constats :**

Pour chaque chaudière, les mesures ont été réalisées dans des conditions de fonctionnement en mode régulation de température. Ainsi, durant la période d'essais, la charge des chaudières a varié.

La vitesse d'éjection des gaz de la chaudière A1 a été de 5,5 m/s en moyenne.

Pour la chaudière B1, cette vitesse n'a été que de 3,8 m/s. Aucun des trois essais n'a dépassé 4 m/s.

Il est attendu que l'exploitant apporte des explications à ce sujet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 4 :** Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 I a)

**Thèmes :** Risques chroniques, AN Combustion

**Prescription contrôlée :**

. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois

<p>entre parenthèses :</p> <p>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an (...)</p> <p>Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)  Gaz naturel : -- (SO<sub>2</sub>) / 120 (NO<sub>x</sub>) / -- (Poussières)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors des mesures réalisées en juin 2023, la teneur en NO<sub>x</sub> a varié de 58,408 à 61,948 mg/Nm<sup>3</sup> pour la chaudière A1 et de 62,157 à 63,550 mg/Nm<sup>3</sup> pour la chaudière B1.  La prescription est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 5 : Livret chaufferie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques chroniques, AN Combustion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 02 octobre 2009 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a mis en place un livret par chaudière.  La consultation des livrets par l'inspection a permis de constater qu'ils ne mentionnent pas toutes les opérations de contrôle, notamment celles réalisées par des prestataires externes, même si ces éléments sont disponibles par ailleurs auprès de l'exploitant.  De plus, ils ne mentionnent pas le rendement caractéristique de la chaudière que l'exploitant doit calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement (cf : article R. 224-28 du code de l'environnement visé par l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009).  Il est attendu que l'exploitant complète les livrets chaufferie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**N° 6 : Ventilation des locaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques chroniques, AN Combustion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.6. Ventilation  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.</p>

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**Constats :**

Chaque local contenant une chaudière est pourvu d'ouvertures en parties haute et basse. Les dimensions de ces ouvertures permettent une ventilation naturelle suffisante.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 7 : Détection gaz et incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

**Thèmes :** Risques accidentels, AN Combustion

**Prescription contrôlée :**

(...)

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1<sup>er</sup> mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. (...)

**Constats :**

L'ensemble des installations de l'exploitant dispose d'un système de détection d'incendie. Le rapport de vérification de novembre 2024 a été présenté lors de la visite. Il n'appelle pas l'inspection à formuler des observations. Les locaux des chaudières sont équipés de détecteurs de gaz. Le rapport du 27 février 2024, relatif aux tests périodiques de ce derniers, a été présenté. Aucune anomalie n'y a été reportée. Les plans de la chaufferie ont été mis à jour en novembre 2023 suite à l'enlèvement de la troisième chaudière.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 8 : Contrôle de la combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14

**Thèmes :** Risques chroniques, AN Combustion

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**Constats :**

L'exploitant a justifié du contrôle de combustion et des dispositifs de sécurité asservis (bon fonctionnement, sécurité du brûleur, étanchéité gaz, air, détection de flamme, ...) réalisé le 20 août 2024. Aucune anomalie n'a été relevée.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de dysfonctionnement manifeste : les flammes étaient normales.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 9 :** Etat des stocks des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5

**Thèmes :** Risques accidentels, AN Combustion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. »

**Constats :**

Seuls des éléments mécaniques et les produits (phosphate, sulfites et soude caustique), utilisés pour le traitement des retours de condensats du circuit de chaleur, sont stockés dans les locaux des chaudières.

Toutefois, l'exploitant ne tient pas de registre, proprement dit, à jour : il dispose d'informations éparées. Il est attendu qu'il formalise son suivi des produits dangereux et des combustibles consommés afin de répondre à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 10 :** installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7

**Thèmes :** Risques accidentels, AN Combustion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Le contrôle des installations électriques est réalisé pour l'ensemble de l'usine et non dédié à la chaufferie. Le rapport du 27 novembre 2023 a été présenté. Les éléments concernant la chaufferie ont été consultés par l'inspection. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suites